Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
19-01965

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

Projet

ARRÊTE

portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et plaçant le département du Puy-de-Dôme en vigilance

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1er, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1er et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1er décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01732, en date du 30 septembre 2019, portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le mois d'octobre 2019 a été pluvieux, mais que le cumul pluviométrique depuis le début de l'année est toujours déficitaire et que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme prévoient quelques précipitations dans les prochains jours ;

Considérant que les nappes souterraines n'ont pas fait l'objet de recharge notable depuis l'automne 2018 à aujourd'hui et que les niveaux résultants sont bas ou très bas, voire atteignent pour certains des records ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence sont remontés au-dessus des débits de vigilance et certains demeurent à des valeurs relativement faibles ;

Considérant que la ressource en eau est encore susceptible de manquer et qu'il est utile d'économiser l'eau, et qu'il est utile d'appeler à la vigilance l'ensemble des usagers du département pour la préserver afin de satisfaire, le plus longtemps possible, les usages, notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

- sur tout le département des mesures de vigilance pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable** et pour les **prélèvements dans le milieu**.

L'ensemble des usagers de la ressource en eau du département du Puy-de-Dôme sont tenus de modérer leur consommation afin de préserver durablement cette ressource précieuse.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2019. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Abrogation des arrêtés préfectoraux précédents

L'arrêté préfectoral n°2019-01732 du 30 septembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 NOV. 2019

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC